

Québec, le 11 avril 2022

Monsieur Pierre-Charles April
Ville de Port-Cartier
9, rue du Ruisseau
Port-Cartier (Québec) G5B 2T5

Monsieur,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet de stabilisation du secteur de la Plage Rochelois par la Ville de Port-Cartier sur le territoire de la ville de Port-Cartier a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Ainsi, vous devez entreprendre la période d'information publique à partir du 5 mai 2022 jusqu'au 4 juin 2022.

À titre d'initiateur de projet, je vous demande de bien vouloir donner suite aux obligations qui vous incombent concernant l'information publique. Vos responsabilités et obligations sont précisées à la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1).

Conformément à l'article 11 du Règlement, vous devez publier un avis annonçant la période d'information publique dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où votre projet est susceptible de se réaliser. Vous devez également informer le ministre de la date de publication prévue pour cet avis au moins trois jours avant celle-ci en transmettant un courriel à M. Samuel Yergeau, chargé de projet, à l'adresse : samuel.yergeau@environnement.gouv.qc.ca et au coordonnateur au dossier, M. François Delaître, à l'adresse : francois.delaitre@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, selon l'article 20 du RÉEIE, vous devez aussi transmettre une copie de l'avis, tel que publié, dans les cinq jours suivant sa publication à l'adresse suivante : Registre.EvaluationsEnvironnementales@environnement.gouv.qc.ca.

Je souligne également que vous devez transmettre une copie du résumé visé à l'article 12 du Règlement à toute municipalité locale ou réserve indienne sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

...2

J'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) d'annoncer le début de la période d'information publique. Considérant la situation actuelle entourant la COVID-19 et les mesures particulières applicables, le BAPE mettra en œuvre les adaptations qu'il juge nécessaires à ses pratiques pour cette étape afin de respecter ces mesures.

Pendant la période d'information publique de 30 jours, toute personne, groupe ou municipalité peut m'adresser une demande relative à la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de cette période d'information publique vous étaient utiles, vous pourriez vous adresser au BAPE au 418 643-7447.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE

c. c. : M. Philippe Bourke, président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement